



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

ARRETE en date du 27 NOV. 2013

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013
relatif aux modalités de réaménagement final et de suivi post-exploitation
des sites 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux
du Balançan exploitée par la société SOVATRAM
sur le territoire de la Commune du Cannet des Maures**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, dont notamment le titre II du livre 1^{er} (droit à l'information) et le titre 1^{er} du livre V ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 51 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté du 22 mars 1988 autorisant l'exploitation d'une nouvelle aire de décharge d'ordures ménagères broyées sur le site du Balançan ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu dit « Le Balançan », sur le territoire de la commune du Cannet des Maures (site 3) ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 imposant des prescriptions complémentaires au centre d'enfouissement technique de déchets ménagers au lieu dit « Balançan » - site 3 - commune du Cannet des Maures ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réaménagement final et de suivi post-exploitation des sites 2 et 3 de cette installation ;
 - VU la demande d'autorisation de mise en place temporaire d'un pilote destiné à réaliser des essais de traitements des concentrats produits dans le cadre du traitement, par osmose inverse, des lixiviats générés par l'exploitation des sites 2 et 3 de cette ISDND, présentée par la Société SOVATRAM le 29 octobre 2013 ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 octobre 2013 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 13 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT que la modification sollicitée par la société SOVATRAM (mise en place pour une durée maximale de fonctionnement limitée à 4 semaines d'un pilote destiné à réaliser des essais de traitements des concentrats produits) doit être considérée comme une modification non substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN est autorisée, de manière temporaire et sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, à réaliser, sur le territoire de la commune du Cannet des Maures au lieu-dit « Balançan » et via une unité pilote, des essais de traitement des concentrats issus de l'unité de traitement par osmose inverse des lixiviats qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Cannet des Maures au lieu-dit « Balançan ».

Ces nouvelles prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 5.2.2.

Les prescriptions édictées dans l'article 5.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 sont complétées par un article 5.2.2.3. ainsi libellé :

« Article 5.2.2.3. Essais de traitement des concentrats, issus de l'unité de traitement par osmose inverse des lixiviats, par une unité pilote

Article 5.2.2.3.1. Généralités

Des essais de traitement des concentrats, issus de l'unité de traitement par osmose inverse des lixiviats installée dans l'enceinte de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu dit « Balançan » sur le territoire de la commune du Cannet des Maures, pourront être réalisés dans une unité pilote.

Ce pilote, constitué d'un évapo-concentrateur et d'une colonne de stripping, sera installé en parallèle de l'unité de séchage de boues de STEP installée également dans l'enceinte de l'ISDND précitée. Il sera raccordé à la chaudière et à l'oxydeur thermique de cette unité de séchage.

Son implantation et son principe de fonctionnement seront conformes aux éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance présenté par l'exploitant, en particulier le pilote et les équipements annexes nécessaires à la réalisation des essais, seront installés sur une dalle béton imperméable, ceinturée par un caniveau béton surmonté d'une grille et relié au réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site.

Son fonctionnement sera étalé sur une période continue **de 2 à 4 semaines s'achevant en tout état de cause avant le 28 février 2014.**

Les dates de mise en place, de mise en service, d'arrêt et de démontage de l'unité pilote feront l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Un rapport de synthèse des essais et de leur conclusion, accompagné de l'ensemble des relevés et mesures effectuées conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.3.5. du présent arrêté ainsi qu'une analyse du taux de conversion obtenue en fonction des principales caractéristiques des concentrats traités, sera communiqué au Préfet du Var et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin des dits essais.

Article 5.2.2.3.2.

Chaque équipement qui le nécessite sera équipé de son propre dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Article 5.2.2.3.3. Sécurité

Le personnel affecté à cette unité sera spécialement formé à son fonctionnement. Un document justifiant de cette formation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif particulier de signalement de l'installation et de son utilisation exclusive par le personnel formé à cet effet sera mis en place.

L'unité pilote devra être isolée puis déconnectée de l'unité de séchage dès lors que les essais seront terminés.

Lors des essais, les données de fonctionnement suivantes :

- pression de fonctionnement dans le séparateur ;
- température de circulation dans chaque passe d'évaporation ;
- échantillonnage du fluide circulant dans chaque passe et mesure de concentration en matière sèche totale,

seront suivies et tracées dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation pilote « évaporateur » est automatisée. L'automate gère:

- les boucles de fonctionnement ;
- la surveillance de l'unité ;
- le démarrage et l'arrêt automatique de l'unité ;
- la gestion des alarmes.

L'installation s'arrête automatiquement dans les cas suivant :

- pression supérieure à 1.4 bar abs ;
- température calandre et température séparateur supérieures à 108°C ;
- défaut de niveau liquide dans l'installation.

Les deux installations sont protégées contre les surpressions grâce à des organes de sécurité : disques d'éclatement (2 disques en DN80).

L'installation pilote fonctionnera avec une présence humaine permanente 24h/24 et sera arrêtée le week-end.

Article 5.2.2.3.4. Devenir des produits et sous-produits

Les « produits » issus des essais seront éliminés sur le site, à savoir :

- les condensats issus de la colonne de stripping seront reversés, via un stockage temporaire en citerne, dans la lagune L3 de stockage des lixiviats provenant des sites n°2 et 3 de l'ISDND ;
- les concentrats sous forme de boue (« surconcentrats ») seront stockés, via un stockage temporaire dans un bassin ou une citerne, dans le casier en cours d'exploitation du site n°4 de l'ISDND,
- les rejets atmosphériques seront canalisés et dirigés vers l'oxydeur thermique et traités par celui-ci.

Article 5.2.2.3.5. Suivi du process - Surveillance des émissions

Des prélèvements et des mesures seront effectués, en différents points de l'unité pilote, dans les conditions suivantes :

Entrée process			
Nature	Localisation prélèvement	Paramètres	Fréquence
Concentrats	Entrée évaporateur	Ph, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Ammoniaque, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, Cyanures libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	Avant la première mise en service puis au moins une fois pendant la période d'essai

Process			
Nature	Localisation prélèvement	Paramètres	Fréquence
Concentrat	Evaporateur	EPE (Retard à l'ébullition en °C), MST, NH ₃	Au moins deux fois pendant la période d'essai
Condensat sous forme de buée	Colonne de stripping	MST, NH ₃	Au moins deux fois pendant la période d'essai

Sortie Process			
Nature	Localisation prélèvement	Paramètres	Fréquence
Surconcentrat	Sortie évaporateur	MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Ammoniaque, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, Cyanures libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	Au moins deux fois pendant la période d'essai
Rejets atmosphériques	Sortie cheminée unité de séchage	Deux séries d'analyse avec et sans fonctionnement de l'évaporateur afin d'évaluer l'impact du retour des buées ammoniacquées dans l'oxydeur sur ses rejets Paramètres : Température, CO, SO ₂ , NO ₂ , HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimé en HCl, Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF), Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés), Formaldéhyde et Ammoniaque	Au moins deux fois pendant la période d'essai
Condensat sous forme liquide	Après colonne de stripping et avant retour à la lagune	Ph, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Ammoniaque, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, Cyanures libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	Au moins deux fois pendant la période d'essai

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie du Cannet-des-Maures et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie du Cannet-des-Maures pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Maire du Cannet-des-Maures,
l'Inspecteur de l'environnement auprès de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Unité territoriale du Var), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre GAUDIN